



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 317/2024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA
ROUTE DU LAC BLEU (RD54) ET SUR LE PARKING DE LA BASE DE LOISIRS

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué ;

VU l'arrêté municipal n°219/2024 en date du 5 juillet 2024 portant instauration et règlementant le stationnement payant sur le parking du Lac Bleu ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2024 par l'entreprise MILLET sise 354 route des Chênes 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND, représentée par M. FOUCHÉ Samuel, afin d'effectuer les travaux de plantations et de reprise d'espaces verts, notamment à l'intérieur d'îlots centraux, réalisée dans le cadre des travaux de réaménagement de la route du Lac Bleu (RD54) et de la base de loisirs du Lac Bleu du 16 au 20 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la route du Lac Bleu et le parking de la base de loisirs afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que des entreprises intervenant dans le cadre de ces travaux ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise MILLET est autorisée à mettre en place une circulation alternée par feux tricolores entre les n°386 et 499 de la route du Lac Bleu (RD54) du 16 au 20 septembre 2024 afin de pouvoir intervenir sur les îlots centraux.
- Article 2 :** L'entreprise MILLET est autorisée à occuper ponctuellement l'allée du parking de la base de loisirs ainsi que 3 places de stationnement du 16 au 20 septembre 2024 afin de pouvoir réaliser finaliser les plantations prévues. Cette occupation ne donnera lieu à aucun versement de redevance de stationnement de la part de l'entreprise.
- Article 3 :** L'entreprise MILLET est autorisée à interdire l'accès aux places de stationnement en pavés enherbés situées sur la parking de la base de loisirs devant la pumptrack du 16 septembre au 31 octobre 2024. Cette mesure ne donnera lieu à aucun versement de redevance de stationnement de la part de l'entreprise.
- Article 4 :** Les installations ne devront pas empêcher l'accès des riverains à leur propriété ou au parking de la base de loisirs du Lac Bleu situé devant le restaurant « la Covagne ». De même, les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence. Les points de défense incendie devront rester accessibles aux services de secours pendant la durée du chantier.
- Article 5 :** L'entreprise MILLET a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et aux préconisations contenues dans le manuel du chef de chantier, voirie urbaine, volume 3, édition 2011, réalisé par le CEREMA, de sa mise en

place et de son maintien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 6 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 8 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise MILLET
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie,

Fait à Morillon, le 12 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} conseiller municipal délégué chargé des travaux,
des bâtiments, de la voirie et des services techniques

Notifié le :
Affiché le :

Jean-Philippe PINARD



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.